

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/3391
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte environ 150 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le site est classé IED pour la fabrication de substances chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen EDD	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 515-98	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis à l'inspection de vérifier que les phénomènes dangereux majeurs (ceux sortant des limites de la plateforme) sont limités en nombre et en intensité : suite à l'arrêt de l'utilisation de l'épichlorhydrine, la grille de criticité ne comprend plus que 3 phénomènes dangereux lesquels ne présentent que des effets toxiques de type SEI sur le terrain d'une ferme sans présence humaine permanente.

Elle a également permis d'obtenir des réponses à quelques questions de détail sur les dossiers déposés.

Par ailleurs, elle a été l'occasion de revenir sur les nouveaux phénomènes dangereux étudiés en réponse à des demandes de l'inspection : phénomène dangereux étudié suite à l'incident de dispersion d'un nuage comprenant du Cx209 en 2020, et phénomène dangereux impliquant des dispersions toxiques de substances classées H330, H331 ou H332.

Enfin, elle a permis de vérifier, sur site, certains éléments décrits dans la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de danger, en matière de MMR : 2 MMR modifiées, 1 barrière de sécurité à présent valorisée comme MMR, et la réhausse de l'évent du crash-tank du DB105.

Il ressort de cette visite qu'il reste à l'exploitant à mettre en place la seconde MMR relative au phénomène dangereux T31A1 (sans cette MMR, le risque resterait acceptable mais nécessiterait de la part de l'exploitant une démarche pour réduire davantage le risque, car le phénomène dangereux serait alors situé en case MMR rang 2).

Suite à cette inspection, le rapport d'instruction du réexamen de l'EDD de Noveal peut être finalisé. Celui-ci peut conclure que l'examen de la notice fait apparaître qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.
Constats :

L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 6 novembre 2023, la notice de ré-examen réf. 22-2647, telle que requise à l'article visé ci-dessus et dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au ré-examen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la nécessité d'une simple mise à jour de son étude de dangers.

Cette notice est accompagnée d'une étude de dangers mise à jour.

Un examen détaillé de la notice, au regard de l'avis du 08/02/17, a été réalisé dans le cadre de la présente inspection.

Il ressort de cette analyse que deux actions sont en cours de réalisation :

- la mise en conformité du système d'extinction incendie de l'UP1,
- la nécessité de mettre en place une nouvelle MMR relative au phénomène dangereux T31A1 (impliquant le CX599) – voir OBS1 ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS1 : L'exploitant finalise la mise en conformité du système d'extinction incendie de l'UP1 et conclut sa réflexion concernant la nouvelle MMR relative au phénomène dangereux T31A1 (impliquant le CX599) et la met en place. Les éléments justifiant de ces réalisations sont transmis à l'inspection.

Délai 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective